

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

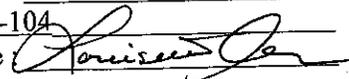
NO :

Commission de l'aménagement du
territoire

Déposé le : 2011-06-02

N° CAT-104

Secrétaire



COUR SUPÉRIEUR

DENIS DE BELLEVAL, administrateur
retraité;

et

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE, homme
d'affaires

Demandeurs;

c.

VILLE DE QUÉBEC, personne morale
constituée par la *Charte de la Ville de
Québec*, L.R.Q. C. 11.5 située au 2, rue
des Jardins C. P. 700, succ. Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4S9;

Défenderesse;

et

QUEBECOR MEDIA INC., Corporation
légalement constituée ayant sa place
d'affaires au 612, rue Saint-Jacques,
Montréal (Québec) H3C 4M8;

et

RÉGIS LABEAUME, en sa qualité de
maire de la Ville de Québec, ayant son
bureau au 2, rue des Jardins C. P. 700,
succ. Haute-Ville Québec (Québec)
G1R 4S9;

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**, 1200, Route de l'Église, 9^e
étage, Québec (Québec) G1R 4S9;

et

AGNÈS MALTAIS, en sa qualité de députée de la circonscription électorale de Taschereau, ayant son bureau, au 320, rue Saint-Joseph, bureau 700 Québec (Québec) G1R 4S9;

et

ÉMILE LORANGER, en sa qualité de maire de la Ville de L'ancienne-Lorette ayant son bureau au 1575, rue Turmel L'ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5;

et

MARCEL CORRIVEAU, en sa qualité de maire de la Ville Saint-Augustin-de-Desmaures ayant son bureau au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3

Mis en cause;

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE EN NULLITÉ**

(Art. 33 ss. et 448 ss. C.p.c.)

**POUR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE, POUR INJONCTION
INTERLOCUTOIRE OU REDRESSEMENT**

(Art. 46 et 752 C.p.c. et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne)

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

(Art. 95, 2, 20 et 46 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I LES PARTIES

A- Les demandeurs

1. Le demandeur Denis de Belleval est né en la Ville de Québec et est un citoyen habile à voter. Il est domicilié à son adresse actuelle depuis 2001. Il a agi comme directeur-général de la défenderesse d'avril 2001 à avril 2006;
2. Le demandeur Alain Miville-de Chêne est un citoyen de la Ville de Québec habile à voter et habite à son adresse domiciliaire depuis environ 25 ans;

B- La défenderesse Ville de Québec

3. La défenderesse Ville de Québec est une ville constituée par la Charte de la Ville de Québec L.R.Q. c. 11.5, qui gère des fonds publics principalement générés par la taxation foncière et dont la mission et les obligations légales visent à assurer une gestion saine de ces fonds dans l'intérêt supérieur des citoyens contribuables;

C- Les mis en cause

4. La mise en cause Quebecor Media Inc. est une corporation légalement constituée dont la vocation est le domaine des communications et qui se décrit elle-même sur son site web comme un vaste conglomérat des communications;
5. Le mis en cause Régis Labeaume est maire de la Ville défenderesse et a participé au premier plan à l'entente et aux résolutions contestées;
6. Le mis en cause Procureur Général du Québec représente le gouvernement du Québec et a aussi annoncé sa participation à l'entente contestée et s'apprête à adopter un projet de loi visant carrément à faire obstruction aux recours légitimes des demandeurs et bonifier les irrégularités commises et la violation de la loi;
7. La mise en cause Agnès Maltais parraine le projet de loi déposé et contribue ainsi à entraver les recours légitimes des demandeurs;
8. Le mis en cause Émile Loranger est maire de la Ville de l'Ancienne-Lorette qui fait partie de l'agglomération de Québec laquelle est une entité juridique constituée par la *Loi sur l'exercice de certaines*

compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q. c. E-20.001, art. 5. Or, cette Ville peut être directement affectée par les coûts impliqués dans les intentes intervenues et contestées par la présente requête introductive;

9. Le mis en cause Marcel Corriveau est maire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures qui fait partie de l'agglomération de Québec laquelle est une entité juridique constituée par la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, L.R.Q. c. E-20.001, art. 5. Or, cette Ville peut être directement affectée par les coûts impliqués dans les intentes intervenues et contestées par la présente requête introductive;

II RÉSUMÉ SUCCINCT DU LITIGE

10. Le dimanche 27 février 2011 la Ville défenderesse, par la signature de son maire M. Régis Labeaume, s'est engagée contractuellement avec la mise en cause Quebecor Media Inc. pour une période de vingt-cinq ans et a adopté des résolutions confirmant cette entente dont les demandeurs sont justifiés de demander la nullité pour les motifs exposés plus loin;
11. La mise en cause Quebecor Media Inc. a présenté à la défenderesse, sans aucun appel d'offres une proposition pour un contrat de vingt-cinq ans pour le financement et la gestion d'un amphithéâtre à être construit par la défenderesse, proposition qui fut acceptée par la défenderesse malgré le non respect de plusieurs lois la régissant;
12. Ce que la mise en cause Quebecor Media Inc. qualifie de financement de l'Amphithéâtre est en fait l'achat des droits d'identification (naming rights) selon deux scénarios à savoir l'acquisition ou non d'une franchise de la Ligue Nationale de Hockey;

III LA MISE EN CONTEXTE

13. Depuis quelques années, une fondation, « J'ai ma place », fait la promotion du retour d'une franchise de la LNH à Québec grâce à la construction d'un nouvel amphithéâtre. Jusqu'ici, elle a recueilli une quinzaine de millions de dollars à titre de contribution aux coûts de cette construction;
14. Les coûts de construction ont été estimés approximativement (Étude Lavalin de septembre 2009) à 400 millions de dollars (de 2012) auxquels s'ajoutent des sommes indéterminées pour des travaux connexes et la reconversion ou la destruction de l'amphithéâtre actuel, le Colisée;

15. Réagissant à l'engouement suscité par cette initiative, le maire de Québec, monsieur Régis Labeaume, a d'abord promis d'investir dans le projet 40, puis 50 millions de dollars et demandé aux gouvernements du Canada et du Québec de fournir à parts égales le reliquat;
16. Le gouvernement du Canada a finalement refusé cette demande, arguant que le sport professionnel constitue une entreprise lucrative qu'il ne convient pas de subventionner en lui fournissant un bâtiment payé presque entièrement par des fonds publics;
17. Pour sa part, le gouvernement du Québec a demandé à la firme-conseil Ernst & Young de produire un modèle d'affaires optimal apte à favoriser la venue d'une équipe de hockey de la LNH à Québec, étant tenu pour acquis qu'un nouvel amphithéâtre était absolument nécessaire;
18. Une période accélérée de huit semaines seulement a été allouée pour la production finale du rapport. Celui-ci ne fournit ni un plan d'affaires détaillé, ni une étude de marché détaillée, ni une analyse de la pertinence de remplacer le Colisée actuel. Il repose avant tout sur des renseignements donnés par des tiers;
19. La conclusion principale de l'étude confère au nouvel équipement un caractère essentiellement commercial advenant l'avènement d'une franchise de sport professionnel de ligue majeure;
20. **Elle ajoute qu'une société de gestion à but non lucratif (OBNL) se justifie difficilement pour une telle vocation, pas plus qu'un traitement fiscal avantageux;**
21. C'est sur la foi de ce rapport que le gouvernement du Québec a fondé sa décision de répondre positivement à la demande du maire de Québec. Après avoir d'abord accepté de financer 45 pourcent du coût provisoire du projet, le gouvernement du Québec a finalement offert un montant fixe de 200 millions de dollars;
22. Après le refus du gouvernement fédéral, le maire de Québec a décidé que la Ville contribuerait seule au financement supplémentaire nécessaire, (moins la contribution éventuelle de la fondation « J'ai ma place »), soit une somme approximative de 187 millions de dollars;
23. Il a ensuite souhaité la participation d'investisseurs privés qui pourraient être intéressés à obtenir une franchise de la LNH grâce à la construction d'un amphithéâtre approprié;

24. Disant vouloir se distancier personnellement des pourparlers à intervenir avec ces investisseurs, M. Labeaume a confié à un tiers, en l'occurrence monsieur Yvon Charest, président de l'Industrielle-Alliance, le soin de recevoir les propositions éventuelles;

IV L'ENTENTE ET LES RÉOLUTIONS CONTESTÉES

25. Le samedi 26 février 2011, dans une lettre adressée à la Ville de Québec, 2, rue des Jardins, à l'attention du maire de Québec, la firme Quebecor Media Inc. proposait les principaux termes financiers d'une entente lui accordant pendant 25 ans, avec une option de renouvellement de cinq années supplémentaires, la location pleine et entière du futur amphithéâtre, avec ou sans la présence d'une franchise de la LNH, le tout comme le démontre la pièce **P-1** invoquée au soutien de la présente requête introductive et dont la défenderesse est requise de produire l'original;
26. Le dimanche 27 février 2011, dans les bureaux du président de l'Industrielle-Alliance, le maire de Québec acceptait cette proposition;
27. Le mardi 1^{er} mars, le Service des affaires juridiques et la Direction générale de la Ville recommandaient sans commentaires l'adoption par le Conseil de la ville de la proposition de la mise en cause Quebecor Media Inc., ce qui fut entériné le même jour par le Comité exécutif (résolution CE-2011-0281), copie de cette résolution étant dénoncée comme pièce **P-2**, la défenderesse étant requise de produire l'original;
28. Le Conseil de la ville a donné suite à cette recommandation, le lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) copie de cette résolution étant dénoncée comme pièce **P-3**, la défenderesse étant requise de produire l'original;

V ILLÉGALITÉ DE L'ENTENTE ET DES RÉOLUTIONS DE LA DÉFENDERESSE

A. Moyens de droit à l'encontre de la défenderesse

29. Les demandeurs soumettent qu'ils sont justifiés de demander la nullité de l'entente P-1 et des résolutions P-2 et P-3 notamment en ce que plusieurs éléments de cette entente sont contraires à la lettre et à l'esprit des lois régissant la défenderesse, lois auxquelles il sera référé plus loin;
30. Les demandeurs invoquent notamment :

- a) Que l'entente est survenue sans appel d'offres ou soumissions publiques contrairement aux articles 573 ss. de la Loi sur les cités et ville tels qu'amendés récemment au printemps 2010 par l'Assemblée nationale du Québec, lesquels prévoient une telle procédure pour **tout contrat** impliquant une dépense de 100,000 \$ ou plus;
- b) Que l'article 573.3.1.2 prévoit que toute ville doit adopter une telle politique pour tous contrats municipaux et doit notamment prévoir:

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

- c) Que l'entente visée par le présent recours a été conclue et entérinée par la Ville défenderesse en violation de sa politique de gestion contractuelle politique obligatoire selon l'article 573.3.1.2, copie de cette politique étant ici dénoncée comme pièce **P-4**;
- d) Que cette politique de la Ville défenderesse prévoit à l'article 1.2 qu'elle s'applique non seulement quand la Ville est en position d'acheteur mais également quand elle est dans la position de vendeur de biens ou de services compte tenu des adaptations nécessaires;
- e) Que la Ville défenderesse dans l'entente P-1 a voulu de toute évidence contourner la loi qui l'oblige, comme on le verra, à confier l'administration d'un tel équipement comme le futur amphithéâtre à un organisme sans but lucratif;
- f) Que la Ville défenderesse en confiant le soin de la désignation d'un tel organisme à la mise en cause Quebecor Media Inc et en permettant à cette mise en cause de convenir entre elle et ce gestionnaire, dit sans but lucratif, de la répartition des revenus et dépenses du futur amphithéâtre, a non seulement fait indirectement ce qu'elle n'a pas le droit de faire directement mais a illégalement délégué ses pouvoirs à une entreprise privée, la mise en cause Quebecor Media Inc., dont on peut affirmer qu'elle est à but nettement lucratif;
- g) Qu'il ressort clairement de l'entente P-1 que l'organisme sans but lucratif désigné par la mise en cause Quebecor Media Inc. sera totalement contrôlé par cette mise en cause, contrairement à la lettre et à l'esprit des lois municipales et du *Code civil du Québec*;
- h) Que la défenderesse a illégalement limité son pouvoir de taxation dans l'entente P-1, liant sans droit les administrations futures de la défenderesse notamment en acceptant de limiter la taxe ou charge sur les billets des événements à 10% de tout billet mais pour un maximum de 4 \$ par billet pour les 5 premières années du contrat, 5 \$ pour les années 6 et 7, et 5 \$ plus indexation pour les 18 dernières années du contrat soit les années 8 à 25 (P-1 page 3);
- i) Que la défenderesse a concédé à la mise en cause Quebecor Media Inc. le titre de locataire exclusif avec droit exclusif d'identifier et contracter avec les sous-locataires et usagers en contrepartie de 10% des bénéfices nets des activités spectacles

alors que l'usage veut qu'un tel pourcentage se calcule sur les revenus bruts d'autant plus que la défenderesse ne s'est prévalu d'aucun contrôle sur les dépenses qui seront déduites des bénéfices bruts (P-1 page 4);

- j) Que la défenderesse a cédé à la discrétion de la mise en cause Quebecor Media Inc. des activités communautaires ou bénéficiant à la communauté comme le tournoi Pee-Wee en acceptant que **sous réserve des disponibilités** un maximum de 30 jours par année puisse être ainsi utilisé par la défenderesse et à la condition du paiement par la Ville à la mise en cause Quebecor Media Inc. des frais à convenir avec la Ville (P-1 page 4);
- k) Que la défenderesse n'a pas respecté non plus sa mission envers la communauté des citoyens de la Ville de Québec en ce qui concerne les Remparts de Québec en acceptant que le Groupe Quebecor soit titulaire de tous les droits prévus à l'entente et ne s'engage qu'à « *déployer les meilleurs efforts commerciaux pour conclure un bail avec les Remparts... dans le respect des droits du groupe Quebecor* » (P-1 page 4);
- l) Que la défenderesse a renoncé illégalement et pour 25 ans ou plus s'il y a prolongation de contrat à imposer toute taxe municipale ou corollaire à la mise en cause Quebecor Media Inc. sauf certains locaux exclusifs du locataire et s'est même engagée illégalement à «**dédommager**» le Groupe Quebecor **des pertes ou de tout manque à gagner** engendrés par l'obligation de payer **de telles taxes qualifiées d'imprévues** (P-1 pages 5 et 6);
- m) Que dans un scénario dit B (aucune franchise de la LNH à Québec) la mise en cause Quebecor Media Inc. consent à payer 15% des bénéfices nets (et non bruts) générés par les spectacles mais en contrepartie du paiement par la Ville défenderesse pour chacune des années du contrat dont **les résultats d'opération seraient déficitaires, 50% du total des pertes encourues jusqu'à concurrence du montant total du loyer versé par la mise en cause** (P-1 page 6);

B-Omissions graves au détriment des demandeurs et des autres contribuables

31. L'entente P-1 comporte de graves omissions qui rendent également cette entente contraire aux intérêts de la communauté québécoise;
32. En effet, l'entente ne contient aucune disposition pour pallier à l'éventualité où la mise en cause Quebecor Media Inc. déciderait unilatéralement de cesser d'honorer ses obligations;
33. De plus, la défenderesse et son maire mis en cause n'ont pris aucune disposition dans l'entente pour s'assurer que la mise en cause Quebecor Media Inc. conserve sa franchise éventuelle de la LNH pendant toute la durée de son contrat de gestion ou pendant un minimum d'années;
34. Cette exigence s'imposait d'autant plus que c'est grâce à des fonds publics que la mise en cause Quebecor Media Inc. pourra se positionner pour obtenir une franchise de la LNH;
35. Ce que la défenderesse et son maire auraient dû prévoir dans l'entente P-1, c'est une clause qui aurait prohibée à la mise en cause Quebecor Media Inc. de disposer de sa franchise à sa guise et à sa seule discrétion lorsqu'elle aura accumulé une plus value notamment;
36. La communauté de Québec et du Québec, puisque ce sont encore une fois des fonds publics qui sont en cause, a le droit de ne plus revivre la situation qu'elle a connue en 1995 lorsque les Nordiques de Québec sont partis avec un avis préalable trop court pour qu'elle puisse réagir pleinement;
37. L'entente est malheureusement muette sur l'obligation par le propriétaire d'une franchise éventuelle d'offrir cette franchise en priorité à des intérêts québécois avant qu'elle ne soit offerte à des intérêts étrangers;

C-Les lois violées par la défenderesse**Loi sur les compétences municipales L.R.Q. c. 47.1**

38. L'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* confie à toute municipalité locale des compétences générales en matière de culture, loisirs, activités communautaires et parcs;
39. En vertu des articles 7, 7.1 et 8 de la même Loi, elle peut confier l'exploitation des équipements ou lieux destinés à ces usages **à une personne ou à un organisme à but non lucratif**;

40. Ces capacités sont reprises à l'article 39 de l'annexe de la *Charte de la Ville de Québec*;
41. Le projet de construction du nouvel amphithéâtre ne ressort pas des pouvoirs d'une municipalité en matière de développement économique, tel que stipulé à l'article 9 et suivants du chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales*;
42. En vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée dans l'exercice de ses pouvoirs;
43. Les demandeurs allèguent cependant que l'entente conclue et les résolutions l'entérinant sont illégales et nulles de nullité absolue en ce que:
 - a) ces pouvoirs généraux ne permettent aucunement à la Ville de Québec, défenderesse, de construire un amphithéâtre au coût approximatif de 400 millions de dollars afin de le louer à titre exclusif à une société commerciale privée, Quebecor Media Inc.;
 - b) ces pouvoirs ne permettent d'aucune façon de laisser à cette entreprise l'exploitation du bien en question, en toute indépendance pour son bénéfice financier et ses fins propres, comme s'il lui appartenait, pendant une période d'au moins 25 ans, au moyen de spectacles en tous genres, dont éventuellement du hockey professionnel de la LNH;
 - c) ces pouvoirs ne permettent pas à la ville défenderesse d'exonérer le locataire d'honorer son bail pour quelque période que ce soit, sans pénalité en cas d'abandon, le tout moyennant une rétribution dont une partie est non garantie et qui, en tout état de cause, ne constitue pas un loyer commercial normal permettant au propriétaire d'amortir la valeur de l'édifice et de pourvoir à ses coûts d'entretien;
 - d) ces pouvoirs ne permettent pas à la Ville défenderesse d'exempter ce locataire commercial du paiement de toute taxe foncière autrement due;

Lois sur les Cités et Ville L.R.Q. c. C-19

44. Les demandeurs allèguent que l'engagement contractuel P-1 consenti par la Ville de Québec en faveur de la mise en cause Quebecor Media Inc. est prohibé également en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur les cités et villes*, qui interdisent l'aliénation d'un bien municipal à titre non onéreux et la construction d'un bien principalement aux fins de le louer;
45. De plus devant la recrudescence des problématiques entourant l'octroi de contrats municipaux l'Assemblée nationale du Québec a amendé la *Loi sur les Cités et Villes* notamment aux articles 573 et suivants au printemps 2010;
46. Le législateur a resserré les règles concernant l'octroi de tout contrat municipal et notamment les règles concernant les soumissions publiques obligatoires pour tout contrat de 100,000\$ et plus;
47. Il a aussi décrété l'adoption obligatoire d'une politique de gestion contractuelle et la défenderesse a adopté la politique dont copie est dénoncée comme pièce P-4;
48. Il a clairement démontré son intention ferme de sanctionner sévèrement quiconque serait tenté de contourner les règles d'octroi des contrats municipaux notamment en adoptant l'article 573.4 qui se lit comme suit :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2002, c. 37, a. 91; 2010, c. 1, a. 17.

[Nos soulignements]

Loi sur l'interdiction de subventions municipales L.R.Q. c. I-15

49. L'article 1^{er} de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* interdit à toute municipalité de venir en aide à un établissement commercial, notamment, en lui donnant la jouissance d'un immeuble et en lui accordant une exemption de taxes;
50. Le contrat P-1 ne peut bénéficier des exceptions en matière d'interdiction de subventions municipales qui sont prévues à l'article 90 du chapitre XI de la même Loi;
51. Les dispositions de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* s'appliquent clairement aux facilités consenties par la Ville de Québec à la mise en cause Quebecor Media Inc. dans l'entente mentionnée plus haut, puisqu'elle lui vient en aide directement, notamment en lui donnant sans compensation proportionnée la jouissance de l'immeuble concerné et en lui accordant une exemption de taxes;

VI APPROCHE TÉLÉOLOGIQUE : LE BUT ET L'ESPRIT DES LOIS MUNICIPALES QUÉBÉCOISES

A- Façon de faire pour une ville en conformité avec les lois

52. Les demandeurs invoquent aussi à l'appui de leur prétention que non seulement la lettre mais la substance et l'essence (pith and substance) même des lois municipales québécoises sont violés par l'entente intervenue et les résolutions adoptées;
53. Traditionnellement, les municipalités québécoises et canadiennes sont intervenues dans le domaine des loisirs et des activités communautaires notamment pour suppléer aux carences des entreprises privées dans ces domaines, lorsque celles-ci n'ont pas été en mesure de fournir les services jugés souhaitables à des coûts abordables pour leur population;
54. C'est ainsi que des terrains de jeu, des bâtiments dédiés aux sports de participation et des équipements culturels, comme des bibliothèques

14

publiques, des théâtres, des salles de concert ont été mis à la disposition de leurs résidents;

55. Cependant, les municipalités conservaient non seulement la propriété des équipements en question, mais aussi la pleine maîtrise de leur utilisation, confiant parfois leur gestion à des sociétés para municipales et des organismes locaux et paroissiaux sans but lucratif;

56. Des frais de location étaient perçus des utilisateurs, qui pouvaient varier selon la nature de l'activité. Des concessions commerciales pouvaient aussi être consenties, notamment pour l'exploitation de commerces d'appoint : aiguisage de patins dans un aréna, services épisodiques de restauration légère, par exemple;

57. Ces services commerciaux annexes ont été assujettis au Québec à la taxation foncière applicable;

58. En d'autres circonstances, les municipalités ont aussi loué ou subventionné des équipements de propriété privée à but lucratif ou d'organismes sans but lucratif, afin de favoriser à des coûts raisonnables l'accès de leurs citoyens à diverses formes de loisirs sportifs, culturels ou d'activités communautaires;

B-Critique du nouveau modèle d'affaire préconisé par le maire mis en cause et la défenderesse

59. Par contre le modèle d'affaires décrit et prôné par la firme Ernst & Young dans le rapport mentionné plus haut et le modèle qu'entend mettre en œuvre la Ville de Québec par l'entente P-1 signée entre le maire et Quebecor Media Inc. et entérinée par les résolutions P-2 et P-3 est contraire non seulement à la lettre mais à l'essence même des lois municipales québécoises;

60. En effet, les pouvoirs conférés aux municipalités doivent être exercés au profit de leurs citoyens;

61. Dans le domaine des loisirs, les équipements sont réservés prioritairement aux résidents, tandis que des restrictions ou une tarification spéciale sont souvent imposées aux clients de l'extérieur. C'est le cas à Québec notamment;
62. Cela n'est pas possible cependant dans le cas d'un amphithéâtre du type envisagé par la Ville défenderesse. Au moins la moitié de l'achalandage du futur équipement devra provenir des résidents de l'ensemble des municipalités des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches, soit environ un million de personnes;
63. Évidemment, les émissions de télévision sur les spectacles produits qui seront retransmises par Quebecor Media Inc. rejoindront un auditoire bien plus large encore;

C- Entente au détriment des contribuables

64. Pourtant, c'est la seule municipalité de Québec qui devra assumer une part essentielle des coûts de production. Seuls les contribuables de la ville de Québec seront mis à contribution, malgré les importants effets de débordement résultant du type d'exploitation du nouvel amphithéâtre;
65. Incidemment, les contribuables de l'ensemble du Québec assumeront aussi une part de ces coûts du fait de la contribution en provenance du gouvernement du Québec, chiffrée au montant d'environ 20 millions de dollars par année pendant 25 ans, selon le ministère des Finances;
66. Toutes les clauses de l'accord P-1 conclu avec la mise en cause Quebecor Media Inc. et approuvé par la Ville défenderesse font ressortir la nature essentiellement commerciale de la destination de l'immeuble en cause;
67. *A contrario*, un maximum de seulement trente jours par année, sous réserve de la disponibilité, sera mis à la disposition de la Ville, en contrepartie du paiement par celle-ci des frais pour des événements bénéficiant à la communauté : le Tournoi international Pee-Wee, par exemple;
68. Il en est de même pour l'équipe de hockey amateur, Les Remparts de Québec, qui pourra obtenir un bail de la part du Groupe Quebecor. Celui-ci s'engage à déployer ses meilleurs efforts commerciaux à cet effet, mais dans le respect de ses droits (cf. pièce P-1 paragraphe 2. *Bail pour les spectacles et événements* et paragraphe 3. *Bail pour le hockey*, de la Proposition de Quebecor Media Inc. du 26 février 2011, pages 3 et 4);

69. Le projet de construction du nouvel amphithéâtre ne relève pas des responsabilités traditionnelles ou normales, au sens strict comme au sens large, d'une municipalité en matière de culture, de loisirs et d'activités communautaires, à moins de donner à ces notions une définition exorbitante, qui rejoint toutes les formes imaginables de divertissement;
70. Le projet consiste plutôt en une tentative maladroite et sans fondement juridique de venir en aide à une entreprise commerciale pour ses fins propres, c'est-à-dire, les communications de masse par tous les modes convergents possibles;
71. Le nouvel amphithéâtre deviendra un outil de production qui fournira des occasions de divertissement à un vaste public qui dépasse de beaucoup les seuls intérêts d'une partie des contribuables et des citoyens de la ville de Québec, ces derniers ne bénéficiant par ailleurs d'aucun accès subventionné par la Ville aux divertissements en question;
72. Le projet de la Ville est directement conçu en vue de louer cet immeuble à Quebecor Media Inc., ce qu'il lui est aussi interdit en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*;

VII AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

73. Les demandeurs soumettent à la Cour qu'ils n'ont pas à fournir d'avis au mis en cause le Procureur général du Québec, conformément à l'article 95 du *Code de procédure civile*, puisque le projet de loi privé n° 204 ne constitue pas une pièce législative visée par les dispositions de cet article de loi;
74. Subsidiairement, si la Cour n'était pas du même avis, les demandeurs requièrent qu'elle considère le chapitre VIII ci-dessous avec tous les allégués et les arguments de droit qu'il contient comme l'avis requis selon l'article 95 du *Code de procédure civile*;

VIII ENTRAVE AUX DROITS FONDAMENTAUX DES DEMANDEURS

A- Projet de loi privé no 204 : Loi concernant le projet d'Amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec

75. Le 26 mai 2011, Madame Agnès Maltais, députée de Taschereau, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi privée no 204, intitulé *Loi concernant le projet d'Amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*;

76. L'objet décrit dans ce texte de loi vise à assurer la sécurité juridique de l'entente intervenue entre la défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc.;
77. Ce projet de loi stipule que : « *Malgré toute disposition inconciliable, la ville de Québec peut conclure tout contrat découlant de la proposition faite par Quebecor Média Inc...»;*
78. Ce projet de loi prévoit également que « *La mise en concurrence effectuée en vue d'obtenir la proposition visée au premier alinéa et l'octroi de tout contrat conclu en vertu de cet alinéa sont réputés ne pas contrevenir aux articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de cette loi »;*

B- Propos du maire Régis Labeaume dévoilant le véritable objet de ce projet de loi

79. Bien que la défenderesse soit parfaitement au courant de la position des demandeurs quant à l'illégalité de l'entente P-1 et des résolutions P-2 et P-3 il est de notoriété publique que la Ville défenderesse tente d'empêcher les demandeurs d'exercer des recours légitimes notamment par le dépôt du projet de loi privé dénoncé comme pièce **P-5**;
80. Le mis en cause Régis Labeaume a même déclaré en conférence de presse, le 16 mai 2011 vers 16 h : « *La Ville de Québec demande à l'Assemblée nationale du Québec d'adopter un projet de loi d'intérêt privé visant à tuer dans l'œuf toute éventuelle contestation judiciaire du projet d'amphithéâtre multifonctionnel »;*

«yé pas question d'attendre que ça aille devant les tribunaux».

Le tout tel que le démontrent les liens vers les sites internet suivants :

http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/dossiers/vers-un-nouveau-colisee/201105/16/01-4400011-agnes-maltais-parrainera-un-projet-de-loi-pour-protger-lentente-avec-quebecor.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B4_e n-manchette_2238_section_POS1;

C- Le véritable objet du projet de loi privé n° 204

81. Les demandeurs sont d'avis que les propos du mis en cause Régis Labeaume et une lecture attentive du projet de loi démontrent que son véritable objectif, bien que déguisé, est d'entraver le droit des demandeurs et de tous les contribuables de Québec et du Québec, qui sont placés dans la même situation, de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir leurs droits démocratiques et fondamentaux;

D- Caractère exorbitant du projet de loi privé no 204

82. Le projet de loi no 204, par son imprécision et son caractère vague est exorbitant des pouvoirs de l'Assemblée nationale, notamment en ce qu'il ne délimite pas les lois dont les dispositions seraient inconciliables avec l'entente convenue entre la défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc. et avec les résolutions du comité exécutif et du conseil de la Ville;
83. Par son imprécision ce projet de loi confère à la défenderesse des pouvoirs déraisonnables, excessifs et exorbitants eu égard aux droits des demandeurs résultant notamment de la Charte canadienne et de la Charte québécoise;
84. En outre, à cause de sa portée excessive ce projet de loi viole les principes de justice fondamentale auxquels les demandeurs ont droit en conférant un pouvoir arbitraire à la défenderesse sans jamais qu'elle n'ait à tenir compte des dispositions inconciliables de quelque loi que ce soit;
85. Ce projet de loi a une portée excessive, non seulement quant à son objet, mais quant aux effets sur les droits des demandeurs ou de tout contribuable de la Ville de Québec et du Québec, compte tenu des fonds publics importants impliqués dans le projet d'un amphithéâtre multifonctionnel à Québec et de la délégation complètement discrétionnaire confiée à l'entreprise privée via la véritable gestionnaire la mise en cause Quebecor Media Inc.;
86. De plus, par son effet pervers, ce projet de loi vise à entériner tout contrat futur découlant de l'entente, peu importe qu'il soit conciliable ou non avec les lois existantes, y compris les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur les cités et villes* portant sur l'incapacité des élus municipaux en cas d'inconduite ou de violation de la politique de gestion contractuelle (P-4);

E- Interférence des pouvoirs exécutif et législatif dans le pouvoir judiciaire

87. Le projet de loi n° 204, dirigé sans l'ombre d'un doute contre les demandeurs, qui sont les seuls à avoir annoncé leur intention de contester l'entente, et ce par conférence et communiqué de presse, du jeudi 5 mai 2011, constitue une interférence des pouvoirs exécutif et législatif dans le pouvoir judiciaire, dénoncée comme pièce **P-6**;
88. Ce projet de loi ordonne ni plus ni moins aux juges de bien vouloir se fermer les yeux devant toute violation par la défenderesse et son maire mis en cause de quelque loi que ce soit relativement à l'entente P-1 et sa mise en exécution, y compris toute violation aux droits fondamentaux des demandeurs et de tout autre contribuable québécois;
89. Les demandeurs sont d'avis que ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont le pouvoir de faire des lois qui contreviennent aux principes fondamentaux reconnus par la Constitution;

F- Immunité à la défenderesse et au mis en cause Régis Labeaume

90. Les privilèges parlementaires que pourraient invoquer l'Assemblée nationale pour justifier l'immunité accordée à la défenderesse et à son maire ne sont pas absolus;
91. En effet, les privilèges parlementaires ne peuvent placer l'Assemblée nationale au dessus de la *Constitution du Canada* et des droits qu'elle garantit aux demandeurs;
92. Les députés peuvent discuter de n'importe quel sujet et adopter n'importe quelle mesure, même invalide et illégale, mais il y a une limite : « *Ils ne peuvent attaquer la Constitution d'où ils tirent leurs pouvoirs. Les tribunaux doivent dans leurs interventions dénoncer une mesure anticonstitutionnelle avec vigueur.* », comme l'ont déjà mentionné les tribunaux;
93. De plus, le Gouvernement ne peut par sa propre législation s'immuniser lui-même ni immuniser la défenderesse et son maire contre les recours visant à les empêcher de mettre en œuvre l'entente et les résolutions qu'ils prétendent valables, mais dont la nullité est déjà invoquée par les demandeurs;

G- Réparation en faveur des demandeurs relativement au projet de loi n° 204

94. Les demandeurs sont bien fondés, eu égard aux circonstances de recourir aux dispositions de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour obtenir une réparation juste et convenable, à savoir un jugement déclaratoire provisoire et/ou interlocutoire et de façon permanente contre le Procureur général du Québec, relativement au projet de loi privé n° 204 et à ses conséquences sur les droits fondamentaux des demandeurs;
95. Les critères qui guident les tribunaux en matière d'injonction interlocutoire sont les mêmes que ceux qui doivent les guider lorsqu'il s'agit d'un recours par voie de déclaration judiciaire;
96. Le présent recours répond à ces critères, à savoir :
- a) L'établissement d'une question sérieuse à juger, par un examen restreint du fond de l'affaire. Dans le présent cas, la Cour pourra prendre connaissance des moyens invoqués à l'encontre du projet de loi privé n° 204 dans le présent chapitre;
 - b) La preuve d'un préjudice irréparable en cas de refus du redressement demandé. Dans le présent cas, le préjudice irréparable se traduit par les menaces graves aux droits fondamentaux des demandeurs que laisse planer le projet de loi privé n° 204;
 - c) L'appréciation de la prépondérance des inconvénients pour les parties, en tenant compte de l'intérêt public. Dans le présent cas les demandeurs représentent l'intérêt public et la balance des inconvénients jouent en leur faveur;
97. Dans les circonstances, les demandeurs sont justifiés de demander à la Cour de déclarer, de façon provisoire et/ou interlocutoire et/ou de façon permanente que le Projet de loi n° 204 *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* constitue une menace grave aux droits fondamentaux des demandeurs garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, particulièrement aux articles 2 b) et 7 et par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment aux articles 1, 3 et 23 et enfin par les principes constitutionnels de la démocratie et de la primauté du droit;

IX REDRESSEMENT, INJONCTION PROVISOIRE ET INTERLOCUTOIRE ET ORDONNANCE DE SAUVEGARDE SOLLICITÉE RELATIVEMENT À L'ENTENTE P-1 ET AUX RÉOLUTIONS P-2 ET P-3

A- Droit clair et sérieux

98. Vu les conclusions recherchées contre la défenderesse et en particulier la déclaration de nullité de l'entente P-1 et des résolutions P-2 et P-3, les demandeurs, qui ont un droit sérieux à faire valoir et qui représentent l'intérêt public, sont justifiés de requérir de la Cour une ordonnance de sauvegarde de leurs droits d'ici à ce que le jugement intervienne sur la présente requête introductive d'instance, pour les raisons et motifs ci-après allégués ou autrement, par injonction provisoire et/ou interlocutoire, et/ou par autre redressement pour la protection de leurs droits pendant la présente instance;

B- Urgence

99. La défenderesse et le mis en cause Régis Labeaume ont clairement dénoncé qu'ils voulaient procéder rapidement à la concrétisation de l'entente P-1 par un véritable contrat avec la mise en cause Quebecor Media Inc., contrats qui leur permettraient d'accorder de multiples sous-contrats, baux, licences, concessions, privilèges, etc. à de nombreux fournisseurs de services, sous-entrepreneurs, sous locataires, concessionnaires, etc.;
100. En conséquence, il est urgent que la Cour intervienne rapidement pour éviter que les demandeurs ne soient contraints d'entreprendre de multiples recours judiciaires visant à contester ces contrats futurs, et pour empêcher que ces recours ne mobilisent les ressources limitées de la Cour et enfin pour s'assurer que le jugement à intervenir ne devienne pas inefficace;

C- Préjudice

101. Sans le bénéfice d'une mesure de sauvegarde, d'une injonction provisoire, d'une injonction interlocutoire ou d'un autre redressement la défenderesse continuerait de donner suite à l'entente P-1, ce qui causerait aux demandeurs un préjudice certain et irréparable, du fait qu'ils devraient se retrouver constamment devant les tribunaux pour contester tout geste ou contrat visant à donner effet et vigueur cette entente;

102. Au surplus, advenant que la Cour donne raison aux demandeurs en annulant l'entente P-1 et les résolutions P-2 et P-3, ce sont eux et tous les contribuables de Québec qui auraient à assumer les coûts des poursuites en dommages-intérêts que pourraient entreprendre la mise en cause Quebecor Media Inc. et tout autre tiers intéressé;

D- Balance des inconvénients

103. Les demandeurs allèguent que la défenderesse ne subira aucun inconvénient dans l'attente du jugement final à être prononcé. Au contraire, c'est dans son intérêt et dans celui de la mise en cause Quebecor Media Inc. de connaître rapidement la décision de la Cour sur la validité de l'entente P-1 et des résolutions P-2 et P-3, d'autant plus que ce qui est en litige c'est l'entente de gestion P-1 et non la construction du futur amphithéâtre multifonctionnel;
104. Par ailleurs, si la défenderesse devait continuer, nonobstant les présentes procédures, à mettre en œuvre l'entente P-1, elle risquerait, advenant une déclaration de nullité, de causer des inconvénients majeurs non seulement à la mise en cause Quebecor Media Inc., mais aussi à ses tiers contractants de même qu'à tous les contribuables de la Ville de Québec, dont les demandeurs, qui se trouveraient confrontés à des réclamations substantielles;
105. La balance des inconvénients penche nettement en faveur des demandeurs du fait que les dépenses engagées dans cette affaire par la défenderesse proviennent du bien d'autrui, via la taxation, bien dont la Ville et le maire mis en cause sont fiduciaires ce qui implique pour eux d'agir avec une très grande prudence, avec diligence et transparence;

X RÉSERVE DE RECOURS PAR LES DEMANDEURS

106. Compte tenu des circonstances, les demandeurs sont justifiés de réserver tous leurs droits et recours contre la défenderesse et le mis en cause Régis Labeaume, notamment, pour avoir persisté à exécuter l'entente P-1 qui pourrait être déclarée nulle par la Cour. De plus, ils ont agi d'une manière excessive et déraisonnable dans le but de nuire aux demandeurs en voulant « *tuer dans l'œuf toute contestation judiciaire* », allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi;
107. Ces recours réservés par les demandeurs comprennent notamment des recours en dommages-intérêts, recours collectif, déclaration d'incapacité, pour atteinte à leurs droits civils et fondamentaux, de même que tout autre recours prévu à l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*;
108. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, ET POUR TOUS CEUX QU'ILS POURRAIENT INVOQUER ULTÉRIEUREMENT, LES DEMANDEURS SONT JUSTIFIÉS DE DEMANDER À LA COUR DE :

DÉCLARER, eu égard aux circonstances, que l'avis au Procureur général du Québec, selon l'article 95 du *Code de procédure civile* n'est pas requis dans la présente affaire;

CONSIDÉRER, subsidiairement, le chapitre VIII de la présente requête comme étant conforme aux dispositions de l'article 95 du *Code de procédure civile* et **DISPENSER** les demandeurs de produire un nouvel avis;

DÉCLARER la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse du 1^{er} mars 2011 (résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2, nulle et de nul effet, à toute fin que de droit;

DÉCLARER la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3 nulle et de nul effet, à toute fin que de droit;

DÉCLARER l'entente P-1 signée par le maire de la Ville défenderesse, le 27 février 2011 nulle et de nul effet, à toute fin que de droit;

DÉCLARER, de façon provisoire et/ou interlocutoire et/ou de façon permanente que le projet de loi privé n° 204, intitulé *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* constitue une menace grave aux droits fondamentaux des demandeurs garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, particulièrement aux articles 2 b) et 7 et par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment aux articles 1, 3 et 23 et enfin par les principes constitutionnels de la démocratie et de la primauté du droit;

PAR INJONCTION PROVISOIRE OU PAR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE émise lors de la présentation de la requête

introductive d'instance, ou avant si nécessaire, ou encore si les demandeurs sont contraints d'en faire la demande à cause de la persistance de la défenderesse et du mis en cause Régis Labeaume à créer des embûches pour tenter de les empêcher de faire valoir leurs droits et recours :

ENJOINDRE à la défenderesse et aux mis en cause Régis Labeaume et Quebecor Media Inc. de ne poser aucun geste ou action visant à exécuter l'entente P-1 intervenue le 27 février 2011, ni mettre en application la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 1 mars 2011(résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2, et la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3 ;

LE TOUT jusqu'à jugement à intervenir sur l'injonction interlocutoire sollicitée aux présentes;

PAR INJONCTION INTERLOCUTOIRE, PAR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT :

ENJOINDRE à la défenderesse et aux mis en cause Régis Labeaume et Quebecor Media Inc. de ne poser aucun geste ou action visant à exécuter l'entente P-1 intervenue le 27 février 2011, ni mettre en application la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 1 mars 2011(résolution CE-2011-0281) produite comme pièce P-2, et la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) produite comme pièce P-3;

LE TOUT jusqu'à jugement final à intervenir sur la présente requête introductive d'instance et cela nonobstant appel;

SUBSIDIAREMENT :

ORDONNER de surseoir aux effets de l'entente P-1 intervenue le 27 février 2011, à la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 1 mars 2011 (résolution CE-2011-0281) produite comme pièce P-2, à la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3, jusqu'au jugement final à être rendu par cette Cour;

DISPENSER les demandeurs de fournir tout cautionnement durant l'instance;

RENDRE toutes autres ordonnances appropriées, le cas échéant;

ABRÉGER les délais, si nécessaire, pour la présentation de la demande de sauvegarde, de l'injonction provisoire ou de redressement ou de la demande pour jugement déclaratoire portant sur le projet de loi privé n° 204, vu l'urgence;

RÉSERVER aux demandeurs tout autre recours que de droit notamment leur recours en dommages-intérêts, recours collectif et déclaration d'incapacité, pour atteinte à leurs droits civils et fondamentaux, de même que tout autre recours prévu à l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*;

ORDONNER à la défenderesse, compte tenu de la nature exceptionnelle du présent dossier, de rembourser aux demandeurs tous débours et/ou honoraires extrajudiciaires, et ce, dans les cinq jours du jugement à intervenir, nonobstant appel;

DÉCLARER le jugement à intervenir sur la présente requête exécutoire, nonobstant appel;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert.

Québec, le 31 mai 2011.

DENIS DE BELLEVAL
Demandeur

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE
Demandeur

AVIS AUX DÉFENDEURS ET AUX MIS EN CAUSE
(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300 Boul. Jean-Lesage, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de **10 jours**.

La demande sera présentée devant le tribunal le **vendredi 8 juillet 2011 à 9h en la salle 3.14** du Palais de justice de Québec, situé au 300, Boul. Jean Lesage à Québec, et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou de procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Entente du 27 février 2011;
- Pièce P-2 :** Résolution CE-2011-0281, du 1^{er} mars 2011;
- Pièce P-3 :** Résolution CV-2011-0174, du 7 mars 2011;
- Pièce P-4 :** Politique de gestion contractuelle de la Ville défenderesse;
- Pièce P-3 :** Résolution CV-2011-0174, du 7 mars 2011;
- Pièce P-5 :** Projet de loi privé no 204;
- Pièce P-6 :** Communiqué de presse du 5 mai 2011;

Copie des pièces est signifiée avec la requête.

28

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 31 mai 2011.

DENIS DE BELLEVAL
Demandeur

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE
Demandeur